

France Shotokan Karaté-Do club saint-lois

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'assemblée générale du 28 septembre 2006

Généralités

La section Karaté, créée le 8 mai 1968, s'affilie auprès de la Fédération Française de Judo sous le numéro 1980-68.

Le Karaté-do club saint-lois, association régie par la loi de 1901, est déclarée à la préfecture de la Manche le 7 août 1980. Il est affilié à la Fédération Française de Karaté et à la Ligue de Normandie de la FFK en 1977 sous le numéro 50 000 8.

Le Karaté-do club saint-lois est déclaré à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports depuis le 3 novembre 1981 sous le numéro d'agrément 5.50.41.81.

Le 11 mars 1983, il devient "*France Shotokan Karaté-do club saint-lois*" (J.O.R.F. du 27 mars 1983).

"*France Shotokan Karaté-Do club saint-lois*" a pour objectifs : la pratique et l'enseignement du Karaté dans la tradition Shotokan du Maître Gichin FUNAKOSHI transmise en France par Maître Tsutomu OHSHIMA ; la pratique et l'enseignement du Tai-Jitsu ; la pratique et l'enseignement du Body-Karaté.

Titre 1-Qualité de membre de "*France Shotokan Karaté-do club saint-lois*"

Art. 1 :

Sont membres de "*France Shotokan Karaté-do club saint-lois*" les personnes à jour de leur cotisation et détentrices d'une licence FFK (Fédération Française de Karaté et disciplines associées) en règle et à jour.

Art. 2 :

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation.

Art. 3 :

La radiation est prononcée par le Conseil pour faute grave avérée ; elle est irréversible.

Art 4 :

En cours d'année, en cas de départ volontaire du club, ou de départ par radiation, la cotisation n'est pas remboursée. Le remboursement ne peut intervenir que sur demande du membre et uniquement dans les deux cas suivants : si un certificat médical préconise l'arrêt de la pratique de la discipline et en cas de mutation professionnelle.

Art. 5 :

La qualité de membre du club saint-lois donne le droit d'assister aux activités organisées par le club et à celles auxquelles le club participe.

Art. 6 :

La qualité de membre du club saint-lois donne le droit d'assister et de voter à l'Assemblée Générale annuelle. Les membres mineurs de plus de 16 ans bénéficient du droit de vote en application des règles définies par le droit civil. Les mineurs de moins de 16 ans votent par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Art. 7 :

Les membres de la section karaté adulte du club saint-lois sont, de droit, membres de *France Shotokan*, soit à titre temporaire dans le cas général, soit à titre permanent, s'ils sont titulaires de la ceinture noire délivrée par Maître Ohshima ou par l'instance déléguée par lui.

Titre 2-Fonctionnement du "France Shotokan Karaté-do club saint-lois"

Administration

Art 8 :

"France Shotokan Karaté-do club saint-lois" est administré par son Bureau, composé du Président, du Vice-président, du Trésorier, du Trésorier-adjoint, du Secrétaire et du Secrétaire-adjoint, élu tous les trois ans parmi les membres du Conseil élus par l'Assemblée générale annuelle.

Le président est élu par les membres du Conseil.

Les candidats à un poste au Conseil d'Administration peuvent être membres majeurs du club, ou représentants légaux de membres mineurs. Dans tous les cas (majeurs et mineurs représentés), les candidats doivent être membres de l'association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Art. 9 :

Un administrateur qui, sans raison valable, aura manqué 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Art. 10 :

Les réunions du conseil sont arrêtées par le président, et les dates portées à la connaissance de tous sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

Art. 11 :

Le fonctionnement de " France Shotokan karaté-do club saint-lois" est juridiquement, administrativement et financièrement indépendant de celui de *France Shotokan*.

Les obligations du club saint-lois vis à vis de *France Shotokan* sont définies dans le règlement général *France Shotokan* et sont d'ordre technique et déontologique.

Responsabilité

Art. 12 :

Le Conseil est responsable de toute question concernant " *France Shotokan Karaté-do club saint-lois*".

Art. 13 :

Pour être valide, le certificat médical sur feuille volante ou apposé par le médecin à l'emplacement réservé à cet effet sur le(s) passeport(s), doit comporter les mentions suivantes : « *Apte à la pratique du karaté* (ou taï-jitsu ou body-karaté) *et à la compétition* ». Suite à un arrêt médical d'un mois pour blessure due à la pratique du karaté, du taï-jitsu ou du body-karaté, un certificat médical de reprise doit être fourni.

Art. 14 :

Pour participer aux cours d'essai gratuits dispensés par le club, un certificat médical à jour est exigé, ainsi que l'émargement du bordereau de licence.

Art. 15 :

Dès l'arrivée au club, tout membre souffrant d'un problème médical nécessitant une attention particulière doit en avvertir l'enseignant responsable du dojo.

Enseignement - activités

Art. 16 :

L'enseignement est dispensé par un professeur ou un instructeur qui doit être :

- nommé par le Conseil d'Administration du club, avec l'accord de *France Shotokan* pour la section Karaté adulte ;
- agréé par les instances officielles.

Après accord des instances de tutelle, le club saint-lois peut être appelé à assurer directement ou par convention, la pratique et l'enseignement dans différentes salles ou dojos (dojos de ligue, gymnases publics ou privés, clubs sportifs, écoles, universités, entreprises...) de façon permanente ou temporaire.

Art. 17 :

Le club saint-lois participe, dans toute la mesure de ses possibilités aux différentes activités et manifestations en conformité avec les objectifs tels que définis dans ses statuts.

Le club saint-lois peut organiser différentes manifestations et activités en conformité avec ses statuts.

La cotisation doit être acquittée obligatoirement avant toute participation aux activités à caractère sportif organisées par le club.

Art. 18 :

L'accès au dojo pour les entraînements libres n'est autorisé qu'aux membres licenciés à jour de leur cotisation, assistant régulièrement aux cours, et s'étant préalablement inscrits.

Art. 19 :

Le Conseil peut décider de la participation financière du club à la formation d'un adhérent, et pour des formations strictement conformes aux statuts et répondant aux besoins du club. Ces demandes sont à formuler auprès du président qui saisira le Conseil. Le Conseil décidera souverainement de l'opportunité de la demande et du volume financier accordé, au regard de l'intérêt pour le club et du niveau d'investissement du candidat aux activités.

Art. 20 :

Le bureau désigne les responsables des stages qu'il organise.

Personne ne peut diriger un stage sans en avoir reçu l'autorisation du bureau.

Assiduité

Art. 21 :

Pour une meilleure progression individuelle et du groupe, la fréquentation des cours doit être régulière.

Dispositions diverses

Art. 22 :

Les pratiquants devront arriver au moins un quart d'heure avant le début du cours. Après s'être assurés de la présence de l'enseignant, les parents devront laisser les enfants et les récupérer dans le quart d'heure qui suit la fin du cours.

Les enfants mineurs qui souhaitent participer aux activités proposées par le club, devront être accompagnés ou devront présenter une décharge de responsabilité signée, d'un parent ou d'un tuteur légal (*ajout par AGE du 31/01/2015*).

Titre 3-La cotisation

Art. 23 :

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Elle sert au bon fonctionnement du club saint-lois (frais de secrétariat, publicité, frais de stages, de formation et de passages de grades, organisation d'événements...) et à la promotion du karaté-do, tel qu'il est conçu à *France Shotokan*, du taï-jitsu et du body-karaté. La cotisation correspond à la seule appartenance au club saint-lois. Elle est donc due indépendamment de toute activité d'entraînement.

La cotisation doit être acquittée au plus tard au 31 décembre de la saison en cours.

Art. 24 :

La cotisation donne droit d'utiliser le dojo à des fins d'entraînement dans le respect des directives imposées par le Service des Sports de la Ville et des règles édictées par le Conseil.

Art. 25 :

Un responsable de stage organisé par le club ayant connaissance qu'un participant est dans l'impossibilité de justifier d'une licence en règle et à jour avec la FFK, a le devoir de lui refuser sa participation.

Art. 26 :

Tous les membres d'un dojo s'entraînant dans la section karaté adulte, doivent s'acquitter d'une cotisation à *France Shotokan* même en période probatoire. Cette règle ne souffre aucune exception. Elle donne droit de s'entraîner dans tous les dojos de *France Shotokan*. Les membres permanents de *France Shotokan* sont exonérés de la cotisation au club.

Titre 4-Principes régissant la vie de l'association, droits et obligations des membres

Discrimination

Art. 27 :

Aucune discrimination de type politique, racial, sexiste ou religieux n'est tolérée au sein du club, chaque membre devant faire preuve d'un respect absolu envers les autres, en ne cherchant que sa propre progression et celle du groupe dans la voie du karaté-do, du taï-jitsu ou du body-karaté.

Conflits, règlement des conflits, comportements dangereux

Art. 28 :

Tout membre du club en conflit avec un ou plusieurs autres membres, doit tout mettre en œuvre pour en sortir honorablement au plus vite. Il ne doit en aucun cas entraîner les juniors dans le conflit dont il est partie prenante.

Tout dirigeant de dojo, tout senior, assume un rôle de modèle imposant un devoir de réserve plus important encore dans tout conflit pouvant l'opposer à d'autres au sein du club. Plus que les autres, il est tenu de résoudre le conflit dans lequel il est impliqué afin que celui-ci ne rejaillisse pas sur l'atmosphère générale du club.

En cas de conflit durable et insoluble, l'aide d'un senior ou du Conseil doit être requise. Aucun conflit ne doit se prolonger.

Art. 29 :

Tout membre du club doit reconnaître l'autorité du senior en charge du dojo dans lequel il s'entraîne. En cas de désaccord fondamental, il se doit de quitter le club.

Art. 30 :

Tout comportement mettant volontairement en danger les autres pratiquants sera sanctionné par une exclusion immédiate du club.

Passages de grades et hiérarchie

Art. 31 :

Les passages de grades sont du ressort exclusif de l'enseignant du dojo. Ses décisions relatives au passage ou à la présentation d'un candidat ne peuvent être discutées. Ne peut être candidat à un grade qu'un membre présenté par son enseignant de dojo.

Personne ne peut se déclarer de lui-même candidat à un grade.

Art. 32 :

Au sein de la section karaté adulte, la hiérarchie au sein du club est propre à notre école, supervisée par Maître Ohshima. Elle transparaît dans l'ordre par lequel on s'aligne pour le salut avant chaque entraînement. Elle repose sur une échelle de cinq grades de ceinture noire, conformément à la tradition *Shotokan*, et sur l'ancienneté de pratique, et non sur l'ancienneté dans le grade ou tout autre critère.

Ainsi, dans un groupe de ceintures noires de même grade, le senior du groupe est celui qui a le plus d'ancienneté de pratique, même s'il est le dernier du groupe à avoir obtenu son grade.

Dans le cas où ces critères ne suffiraient pas à départager deux ceintures noires, le nombre de stages spéciaux déterminera la séniorité et donc l'ordre d'alignement.

Art. 33 :

Tout membre du club ayant passé avec succès la CN 1^{er} dan FFK, et non titulaire du Shodan Ohshima, est autorisé à porter sa ceinture noire dans les cours dispensés au club. En revanche, il devra receindre la ceinture marron lors des stages et manifestations identifiés *France Shotokan*.

Tout pratiquant venant d'un club autre que *France Shotokan* est accepté avec son grade et devra se conformer au style "*Shotokan Ohshima*".

Tenue, hygiène

Art. 34 :

Chaque pratiquant portera un kimono propre et veillera à avoir les pieds et les mains soignés, les ongles coupés. La circulation à pieds nus en dehors du tapis est proscrite. Dangereux, le port de bijoux est interdit.

Si ces règles n'étaient pas respectées, l'enseignant du dojo se verrait obligé, après deux avertissements, d'interdire pour un temps donné, l'accès au dojo. Au bout de trois avertissements, et après consultation du bureau, toute personne pourra être exclue définitivement du club sans remboursement.

Titre 5 – Dispositions diverses

Art. 35 :

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules est interdit devant le dojo.

Je, soussigné M.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du SHOTOKAN KARATE-DO SAINT-LOIS, et accepte de m'y conformer.

Fait à SAINT-LO le

Signature